

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 mettant en demeure la société SONOMAG de respecter les dispositions de l'article 22.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 1995 pour son site de Longueil-Sainte-Marie.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 1995 autorisant la société STOCKALLIANCE à exploiter un entrepôt de stockage de produits alimentaires sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'article 22.4 de l'arrêté préfectoral du 8 février 1995 susvisé qui prévoit :

« Prévention de la pollution accidentelle des eaux

L'exploitant doit disposer de moyens nécessaires pour pouvoir interrompre, si nécessaire, tout rejet d'effluents dans le réseau public d'assainissement et dans le milieu naturel.

L'exploitant doit être en mesure de confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie pour prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau. »

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 mettant en demeure la société SONOMAG exploitant une installation de logistique et d'entrepôt de matières combustibles sise avenue de Berlin – ZAC Paris Oise sur la commune de Longueil-Sainte-Marie de respecter les dispositions de l'article 22.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 1995 susvisé en étant en mesure de confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Vu le récépissé préfectoral du 31 mars 2006 donnant acte à la société LEG TWO PARIS OISE de sa déclaration de changement d'exploitant du 25 janvier 2006 ;

Vu le récépissé préfectoral du 22 avril 2014 donnant acte à la société SONOMAG de sa déclaration de changement d'exploitant du 8 novembre 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 décembre 2019 relatif à la visite d'inspection réalisée sur site le 11 décembre 2019 dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 novembre 2018 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 11 décembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant avait bien mis en place une rétention des eaux d'extinction incendie, telle que demandée à l'article 22.4 de l'arrêté préfectoral du 8 février 1995 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 mettant en demeure la société SONOMAG exploitant une installation de logistique et d'entrepôt de matières combustibles sise avenue de Berlin – ZAC Paris Oise sur la commune de Longueil-Sainte-Marie de respecter les dispositions de l'article 22.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 février 1995 susvisé en étant en mesure de confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Article 2 – Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil Ste Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil Ste Marie fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>.

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80011 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 DEC. 2019

Pour le préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société SONOMAG

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Longueil-Sainte-Marie

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours